Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement Article Toute personne qui se propose de mettre en service une installation Toute personne qui se propose de mettre en service une 1)Sup	
Article Toute personne qui se propose de mettre en service une installation. Toute personne qui se propose de mettre en service une 1)Sun	
soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt. 1. Cette demande, datée et signée, remise en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, mentionne : 1º S'il s'agit : a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou d'identification des entreprises et établissements de correspondance, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des es pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification des es pouvoirs, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ; 2º L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un doc	nationalité » our être en léquation avec s dossiers éposés. Harmoniser écriture pour agner en ohérence dans ensemble du

01/08/2024 **1 / 24**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée; 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire papier unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication; 5° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation.	3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée; 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire papier unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication; 5° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations lors de la cessation d'activités de l'exploitation.	
	II La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes: 1° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur; 2° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre; 3° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre. III A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes:	II La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes : 1° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur ; 2° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande de permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention et d'un justificatif de compatibilité de l'installation faisant l'objet de la demande avec les documents d'urbanisme opposables. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre ; 3° Dans les dix jours suivant sa présentation, d'un justificatif de dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre. III A la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :	

01/08/2024 **2 / 24**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée; 2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.; 3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants; 4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1; 4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet; 4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'	1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée; 2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.; 3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants; 4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1; 4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet;	

01/08/2024 3 / **24**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau; 4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu; 4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent: a. Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles; b. Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie; 4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique;	4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau; 4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu; 4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent: a. Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles;	

01/08/2024 **4 / 24**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 412-1. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte, notamment, en tant que de besoin : a) un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ; b) une cartographie des zones de risques significatifs . 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ; 7° Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de stations d'épuration sont voués à être épandus ; 8° Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant. Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise	b. Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie; 4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique; 5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 412-1. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte, notamment, en tant que de besoin : 1° un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ; 2° une cartographie des zones de risques significatifs . 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;	

01/08/2024 **5 / 24**

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un résumé non technique général est fourni. Les cartes et plans mentionnés au 1° à 3° du III du présent article sont établis en version numérique et doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).	7° Le plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de stations d'épuration sont voués à être épandus; 8° Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant. Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un résumé non technique général est fourni. Les cartes et plans mentionnés au 1° à 3° du III du présent article sont établis en version numérique et doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC). Une version numérique de l'étude d'impact mentionnée au 4° du III du présent article est jointe avec la version numérique du dossier complet de demande d'autorisation.	
Article 413-22 APS	I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-28, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée : 1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation; 2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.	I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-28, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée : 1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ; 2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.	Corriger une erreur matérielle

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.	II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.	
Article 413-32 APS	Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.	Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du Bureau de l'assemblée de province la province Sud.	Corriger une erreur d'écriture
Article 413-42 APS	Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt. Cette demande, datée et signée, remise en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, mentionne <i>a minima</i> : 1) s'il s'agit, - d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois, - d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de 6 mois, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;	Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt. Cette demande, datée et signée, remise en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, mentionne <i>a minima</i> : 1) s'il s'agit, - d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de six 6 mois, - d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait du K-bis de moins de six 6 mois, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;	1) Supprimer le terme « nationalité » pour être en adéquation avec les dossiers déposés. 2) Harmoniser l'écriture pour gagner en cohérence dans l'ensemble du code 3)Pourvoir disposer d'une version numérique de l'étude d'impact seule pour alimenter notre logiciel provincial sans avoir à

01/08/2024 **7 / 24**

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur;	2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur ;	extraire du dossier les pages concernées dans le dossier complet.
	3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée;	3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;	
	4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.; 5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants; 6) la description du projet global, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;	4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.; 5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants;	

01/08/2024 8 / 24

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;	6) la description du projet global, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;	
	8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique	7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;	
	la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6;	8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques	
	 9) les justificatifs suivants : lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être 	disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales	
	accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du	mentionnées à l'article 414-6 ;	
	permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ; - lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une	 9) les justificatifs suivants : lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être 	
	autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi	accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du	
	de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;	présent sous-chapitre ; - lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention	
	- Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant.	d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation	
	Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.	de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	Du 3) au 5) du présent article, les cartes et plans en version numérique doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).	- Une convention de raccordement pour le rejet des eaux résiduaires domestiques et industrielles dans le réseau public, le cas échéant. Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4. Dans ce cas, l'étude d'impact est transmise en version numérique. Du 3) au 5) du présent article, les cartes et plans en version numérique doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC).	
Article 413-49 APS	Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande. Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande. Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.	I. Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande. Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande. Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans	1) Harmoniser les dispositions relatives au demande d'autorisation simplifiée pour une durée limitée avec celles prévues pour les autorisation pour une durée limitée

01/08/2024 10 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé. Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire.	ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé. Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé. Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire. II. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-51, accorder, sur demande de l'exploitant, une autorisation simplifiée pour une durée limitée : 1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ; 2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols. III. Le bénéficiaire d'une autorisation simplifiée de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.	
Article 414-3 BAPS	 I La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province Sud. II La déclaration datée et signée, en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique comprend les informations et documents suivants : S'il s'agit : a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance ; b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, 	I La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province Sud. Elle est soit transmise par voie électronique soit remise en un exemplaire papier daté et signé accompagné d'une version numérique. II La déclaration, datée et signée, en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique comprend les informations et documents suivants: 1° S'il s'agit:	1) Réviser la forme et composition de la demande de déclaration 2)Supprimer le terme « nationalité » pour être en adéquation avec les dossiers déposés.

01/08/2024 11 / 24

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration; 2° Les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire; 3° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation; 4° L'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée); 5° Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait K-bis de moins de 6 mois; 6° Un justificatif des pouvoirs du signataire; 7° Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau; 8° Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel); 9° Dans le cas d'un élevage ou d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, un plan	a) D'une personne physique: ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance; b) D'une personne morale: sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration; 2° Les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire; 3° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation; 4° L'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée); 5° Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait K-bis de moins de six 6 mois; 6° Un justificatif des pouvoirs du signataire; 7° Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau;	3) Permettre au service instructeur de demander une version papier de l'ensemble des documents

01/08/2024 12 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de l'ouvrage de traitement et d'épuration sont voués à être épandus. Une version des cartes et plans exploitables par le système d'information géographique provincial peut être demandée par l'inspection des installations classées. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées. Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province. III Les modalités de déclaration fixées au II peuvent être modifiées et complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.	8° Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel); 9° Dans le cas d'un élevage ou d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, un plan d'épandage lorsque les effluents de l'élevage ou les boues de l'ouvrage de traitement et d'épuration sont voués à être épandus. Une version des cartes et plans exploitables par le système d'information géographique provincial peut être demandée par l'inspection des installations classées. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées qui peut, en tant que de besoin, en demander une version papier au déclarant. Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province. III Les modalités de déclaration fixées au II peuvent être modifiées et complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.	
Article 415-6 APS	Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation. La déclaration mentionne :	Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation. La déclaration mentionne :	1)Supprimer le terme « nationalité » pour être en adéquation avec les dossiers de

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	 2° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ; 3° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs. A cette déclaration sont joints : 	 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance; 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs. 	déclaration déposés.
	 a) Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant; b) Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le sigle « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3. 	 A cette déclaration sont joints : a) Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ; b) Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le sigle « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3. 	
	Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.	Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.	
Article 415-7 APS	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en un exemplaire. Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des	Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en un exemplaire.	Réviser la forme de la déclaration de mise en service afin de permettre sa dématérialisation.

01/08/2024 14 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.	Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province la en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation. La déclaration de mise en service citée au présent article est soit transmise par voie électronique soit communiquée en un exemplaire papier daté et signé.	
Article 415-10 APS	L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. I Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.	L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. I Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, soit remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique soit transmis par voie électronique, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise	1)Permettre la dématérialisation de la notification de cessation d'activité pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation
	Ce dossier précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant; 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage; 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site; 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site; 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion;	de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site. Ce dossier précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ; 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ; 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ; 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;	simplifiée et soumises à déclaration. 2) Permettre au service instructeur de demander des complétement en version papier accompagné d'une version numérique si besoin 3) Permettre d'abroger les déclarations, autorisations et autorisations simplifiées

01/08/2024 15 / 24

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement. Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier en version numérique. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné. II Pour les installations soumises à déclaration, est jointe à cette notification un dossier, remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique, indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Lorsque le dossier mentionné aux points I. et II. du présent article est complet, il en est donné récépissé. Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.	6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion; 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement. Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier en version numérique. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné. II Pour les installations soumises à déclaration, est jointe à cette notification un dossier, soit remis en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique soit transmis par voie électronique, indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé, aux fins de l'instruction du dossier, par le président de l'assemblée de province en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique. Lorsque le dossier mentionné aux points I. et II. du présent article est complet, il en est donné récépissé. Le cas échéant, le Le président de l'assemblée de province délivre un arrêté d'abrogation ou un récépissé mettant fin aux installations selon qu'elles relèvent des I ou II du présent article. Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.	antérieure pour l'installation concernée par la cessation d'activité. 4) Permettre d'émettre des prescriptions relatives à la remise en état si besoin lors du dépôt de dossier de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Article 416-2 APS	Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée. Il peut également, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires, aux frais de la personne mise en demeure, et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 416-1.	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent Titre, le président de l'assemblée de province, met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée. Il peut également, par arrêté motivé, édicter des mesures conservatoires, aux frais de la personne mise en demeure, et, en tant que de besoin, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée. Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 416-1.	forme de la

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Article 416-11 APS	Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle. L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. Le président de l'assemblée de province transmet le rapport de contrôle au de l'inspection des installations classées à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours. Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.	Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance. L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle. L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. Le président de l'assemblée de province transmet le rapport de contrôle au de l'inspection des installations classées à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours. Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.	Rectifier des erreurs matérielles suite à l'adoption de la délibération n°96-2023/APS du 9 novembre 2023
Article 416-14 APS	I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende. II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine. IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :	I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'autorisation simplifiée requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende. II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation ou une autorisation simplifiée est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.	Pouvoir sanctionner une installation qui exerce une activité soumise à autorisation simplifiée sans disposer de l'autorisation simplifiée requise, ceci à l'instar de ce qui est fait pour une installation à enregistrement

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.	IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut : 1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum; 2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.	(=autorisation simplifiée) en France Cf. articles L173-1 I. et L512-7 du code de l'environnement français).
Article 416-15 APS	I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende. II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 412-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province. III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.	I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende. II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 412-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province. III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de six 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 francs CFP F.CPF.	Harmoniser l'écriture pour gagner en cohérence dans l'ensemble du code

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
Article 419-3 APS	I. – La garantie financière exigée à l'article 419-1 résulte, au choix de l'exploitant: - de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance; - d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations; - d'une garantie à première demande délivrée par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins de 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant; - de l'Etat après obtention de son accord écrit par l'exploitant. Les garanties fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article, peuvent être souscrites par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie. II. – L'exploitant des installations visées à l'article 419-2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes : A) Surveillance du site ; B) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ; C) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ; D) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ; III. – La délivrance de l'autorisation visée à l'article 419-1 ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par	I. – La garantie financière exigée à l'article 419-1 résulte, au choix de l'exploitant : - de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; - d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ; - d'une garantie à première demande délivrée par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement au moins de 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant ; - de l'Etat après obtention de son accord écrit par l'exploitant. Les garanties fixées aux alinéas 2 et 3 du présent article, peuvent être souscrites par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%. Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie. II. – L'exploitant des installations visées à l'article 419-2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, la date et la durée de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes : A) Surveillance du site ; B) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ; C) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ; D) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;	Indiquer clairement que la date et la durée de constitution de la garantie financière.

01/08/2024 20 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant	III. – La délivrance de l'autorisation visée à l'article 419-1 ou le	
	de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce	changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce	
	montant.	document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté	
		d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que	
	IV. – La mise en activité des installations visées à l'article 419-2 est	les modalités d'actualisation de ce montant.	
	subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province d'un		
	document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est	IV. – La mise en activité des installations visées à l'article 419-2	
	établi selon le modèle ci-dessous pour les établissements de crédits, les	est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de	
	entreprises d'assurance ou les sociétés qui détiennent au moins 40 % du capital	province d'un document attestant la constitution de la garantie	
	et des droits de vote de l'exploitant. Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il	financière. Ce document est établi selon le modèle ci-dessous pour les	
	émane de la Caisse des dépôts et consignations.	établissements de crédits, les entreprises d'assurance ou les sociétés qui	
		détiennent au moins 40 % du capital et des droits de vote de l'exploitant.	
	ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	Il prend la forme d'un récépissé lorsqu'il émane de la Caisse des dépôts	
	I létablicament (1) immetaiqué ou registre du commence et des sociétés	et consignations.	
	L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu	ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	
	de (2),	ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	
	Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après	L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des	
	dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du	sociétés de sous le numéro représenté par dûment	
	président de l'assemblée de province en date du (4) d'exploiter	habilité en vertu de (2),	
	(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui	Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3)	
	fournir son cautionnement solidaire,	ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée	
	déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie	par arrêté du président de l'assemblée de province en date du (4)	
	financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement,	d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après	
	se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de	dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire,	
	discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les	déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la	
	conditions ci-après :	garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger	
	Auticle 1er . Objet de la canantie	l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du	
	Article 1 ^{er} : Objet de la garantie	cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :	
	Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est	than the termine of some les conditions of apres.	
	exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant	Article 1 ^{er} : Objet de la garantie	

01/08/2024 21 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de		
	province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses	Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier.	
	liées à : (6).	Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite	
	La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux	du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président	
	tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident	de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du	
	causé par l'activité de ce dernier.	cautionné des dépenses liées à : (6).	
		La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par	
	Article 2 : Montant	l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de	
		pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.	
	Le montant maximum du cautionnement est de FCFP (7).		
		Article 2 : Montant	
	Article 3 : Durée	La constant manifestation and the ECED (7)	
	3.1. Durée	Le montant maximum du cautionnement est de FCFP (7).	
	Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il	Article 3 : Durée	
	expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.	Titule 5. Duree	
	one in the position of the same of the same appearance of the same a	3.1. Durée	
	3.2. Renouvellement	Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8).	
	Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles	Il expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.	
	objets des présentes, sous réserve :		
	- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant	3.2. Renouvellement	
	l'échéance ;	Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que	
	- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au	celles objets des présentes, sous réserve :	
	bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance	- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant	
	du cautionnement.	l'échéance ;	
		- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement	
	3.3. Caducité	au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant	
	Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation	l'échéance du cautionnement.	
	de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.	3.3. Caducité	
	de changement d'exploitant en faveur de l'absolbant.	s.s. Caaache	
	Article 4 : Mise en jeu du cautionnement		
	•		

01/08/2024 22 / 24

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera	
	En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa	libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné,	
	charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en	après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.	
	jeu par le président de l'assemblée de province par lettre recommandée avec		
	demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus	Article 4 : Mise en jeu du cautionnement	
	indiquée, dans l'un des cas suivants :		
	- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 419-6	En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises	
	du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de	à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra	
	consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au	être mis en jeu par le président de l'assemblée de province par lettre	
	cautionné ;	recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à	
	- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa	l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :	
	liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.	- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 419-6 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire	
	Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de	lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire	
	l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-	ont été adressés au cautionné ;	
	dessus ont été remplies.	- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa	
	r	liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne	
	Article 5 : Attribution de compétence	physique.	
	Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-	Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le	
	Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.	président de l'assemblée de province devra mentionner que les	
		conditions précisées ci-dessus ont été remplies.	
	Fait à (11), le (12)		
		Article 5 : Attribution de compétence	
	(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou		
	de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale	Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en	
	souscriptrice du cautionnement.	Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de	
	(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.	Nouvelle-Calédonie.	
	(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique	Foir \$ (11) 10 (10)	
	(désignation complète).	Fait à (11), le (12)	
	(4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.		

<u>Province Sud</u>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	(5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation. (6) a) La surveillance du site; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution; c) La remise en état du site après exploitation; d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement; (7) Montant en chiffres et en lettres; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués. (8) Date d'effet de la caution. (9) Date d'expiration de la caution. (10) Délai de préavis. (11) Lieu d'émission. (12) Date.	 (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement. (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date. (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète). (4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province. (5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation. (6) a) La surveillance du site; b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution; c) La remise en état du site après exploitation; d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement; (7) Montant en chiffres et en lettres; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être 	
	avant son échéance.	distingués. (8) Date d'effet de la caution. (9) Date d'expiration de la caution. (10) Délai de préavis. (11) Lieu d'émission. (12) Date. V. – La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.	

01/08/2024 **24 / 24**